

# COMMUNE DE BERLOZ

Code I.N.S. : 64008

Code postal : 4257

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 20 février 2013

**Présents :** DEDRY Joseph *Bourgmestre, Président*  
HANS Véronique, TOPPET Roger, MOUREAU Béatrice, *Echevin(e)s*  
HAPPAERTS Alain, *Président du C.P.A.S.*  
JADOUL Michel, LEGROS Yves, ~~PETRY Pascal~~, JEANNE Paul,  
ROPPE Sonia, PELZER Emersonne, *Conseillers(ères)*  
DE SMEDT Pierre *Secrétaire communal, Secrétaire*

**OBJET :** Taxe sur les secondes résidences pour les exercices 2013 à 2018.

Le Conseil communal,  
Réuni en séance publique,  
Vu la Nouvelle loi communale ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;  
Vu le Décret wallon du 1<sup>er</sup> avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne ;  
Vu la Circulaire budgétaire du 18 octobre 2012 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne ;  
Vu la Circulaire du 19 octobre 2012 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles ;  
Considérant qu'il convient d'établir une taxe relative aux secondes résidences en vue de faire supporter aux personnes concernées une partie du coût générés par les services généraux que la Commune leur rend, lesdites personnes n'étant pas redevables vis-à-vis de la Commune des centimes additionnels, contrairement aux habitants qui sont domiciliés dans celle-ci ;  
Attendu que la circulaire du 18 décembre 2012 impose de limiter les taux applicables aux secondes résidences établies dans des campings agréés ou dans des kots pour étudiants ;  
Considérant qu'aucune seconde résidence de ces deux catégories n'existe sur le territoire de Berloz, qu'il y a lieu d'exclure ces deux catégories des secondes résidences concernées par le présent règlement taxe ;  
Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE, par six voix pour (J. Dedry, V. Hans, B. Moureau, R. Toppet, M. Jadoul), quatre voix contre (Y. Legros, S. Roppe, E. Pelzer, P. Jeanne), et aucune abstention, le nombre de votants étant de dix :

Article 1 : Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2013 à 2018, une taxe communale sur les secondes résidences, inscrites ou non à la matrice cadastrale, et situées sur le territoire de la commune.

Article 2 : Par seconde résidence, il faut entendre tout logement privé autre que celui qui est affecté à la résidence principale, dont les usagers ne sont pas inscrits aux registres de la population à cette adresse et dont ils peuvent disposer à tout moment en qualité de propriétaire ou d'occupant à titre onéreux ou gratuit, qu'il s'agisse de maisons de campagne, de bungalows, d'appartements, de maisons, de maisonnettes de week-end ou de plaisance, de pied-à-terre ou de tout autre abri d'habitation fixe, en ce compris les caravanes assimilées aux chalets.

Ne sont pas considérés comme secondes résidences :

- ❖ les locaux affectés à l'usage d'un commerce ;
- ❖ les tentes, caravanes mobiles et remorques d'habitation ;
- ❖ les locaux loués meublés pour des durées d'au moins six mois consécutifs ;
- ❖ les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les chambres d'hôtes.

Article 3 : Est censé disposer à tout moment d'une seconde résidence celui qui durant l'année d'imposition peut l'occuper, contre paiement ou non, au moins pendant neuf mois, même si l'occupation est intermittente.

Il en est de même s'il en cède gratuitement l'usage :

- ❖ soit à un tiers, occasionnellement ou durant une période supérieure à trois mois mais inférieure à neuf mois, non nécessairement consécutifs, pendant l'année d'imposition ;
- ❖ soit à plusieurs tiers, occasionnellement ou durant une période quelconque de l'année d'imposition.

S'il fait état d'une location s'étendant sur moins de neuf mois dans l'année d'imposition, il lui appartient de faire la preuve de l'existence d'un contrat de location à titre onéreux. La taxe est due si cette preuve n'est pas apportée.

Article 4 : La taxe est fixée à 300 € par an par seconde résidence.

Article 5 : La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence. Dans les cas de location, la taxe est due solidairement par le propriétaire.

Article 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial de LIEGE et au Gouvernement wallon.

Par le Conseil,

Le Secrétaire,  
(s) P. DE SMEDT

Le Président,  
(s) J. DEDRY

Pour extrait conforme, le 25 avril 2013,

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,

*Sceau*

*Pierre De Smedt*

*Joseph Dedry*